



## COMMISSION D'APPEL

### Réunion restreinte du Vendredi 26 Juillet 2024

**Présidence** : M. Patrick CORTIAL

**Membres présents** : MM. Daniel DUFOUR, Michel FURDIN, Christian HOFFMANN et Jean-Pierre VICHERAT

**Membre excusée** : Mme PIERRE Anita

**Assiste** : M. BELFAKIR Taoufiq (directeur du District)

**Appel du FC DOMBASLES SUR MEURTHER** introduit par voie électronique du 25 Juin 2024 contre une décision de la commission interdistricts réunie le 18 juin 2024 et parue sur footclubs le 23 juin 2024.

Le club conteste la 6<sup>ème</sup> place du FC Dombasles sur Meurthe par rapport au club de Saint Dié SR Kellermann en raison du non-respect ou de la mauvaise interprétation des critères de départage des équipes en cas d'égalité au classement.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Etant précisé qu'il a été rappelé préalablement aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire et que le club appelant sera invité à prendre la parole en dernier.

Après audition de :

- MM. Jérôme PERRIN et Damien NARETTO, représentants du club du FC Dombasles sur Meurthe.

- M. Sofiane SASSI, représentant du club des SR Saint Dié Kellermann, qui participe à la réunion par visioconférence, à titre exceptionnel.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ont pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Noté les arguments de M. Jérôme PERRIN et de M. Damien NARETTO du club de FC Dombasles sur Meurthe, faisant référence à l'article 10.1 du règlement des championnats interdistricts et demandant son application stricto sensu.

Noté les propos de M. Sofiane SASSI du club des SR Saint Dié Kellermann qui estime que l'interprétation de l'article 10.1 du règlement des championnats interdistricts par la commission de 1<sup>ère</sup> instance est la bonne.

## **Jugeant en Appel,**

Considérant que quatre équipes ont terminé le championnat U13 interdistricts groupe B à égalité de points au classement avec 13 points chacune ;

Considérant que l'article 10.1 du règlement des championnats Interdistricts précise les critères à appliquer en cas d'égalité de points au classement des équipes d'un même groupe ;

Considérant que l'alinéa 1 de cet article stipule qu'il est tenu compte en premier lieu du nombre de points obtenus dans la ou les rencontres ayant opposé entre elles ces équipes ;

Considérant qu'après le décompte des points obtenus entre les quatre équipes concernées, il apparaît un classement dans lequel, l'équipe de MJC Nancy Pichon 1 a obtenu 6 points, l'ES Thaon 1 a obtenu également 6 points, le FC Dombasles 1 a obtenu 3 points et l'équipe des SR Saint Dié Kellermann 1 a obtenu également 3 points ;

Considérant qu'après l'application du 1<sup>er</sup> critère de l'article 10.1, les deux équipes du FC Dombasles et des SR Saint Dié Kellermann sont de nouveau à égalité particulière de points, il convient alors de passer au critère suivant ;

Considérant l'alinéa 2 de l'article 10.1, qui stipule qu'en cas d'égalité de points particulière entre ces équipes, il est tenu compte du classement de ces équipes au carton bleu ;

Considérant qu'au niveau du carton bleu les équipes du FC Dombasles 1 et des SR Saint Dié Kellermann 1 sont à nouveau à égalité avec deux points chacune, il convient de passer au critère suivant ;

Considérant l'alinéa 3 de l'article 10.1, qui stipule qu'en cas d'égalité de points au classement du carton bleu entre ces équipes, il est tenu compte de la différence de buts calculée sur l'ensemble des rencontres de la phase de championnat ;

Considérant que l'équipe du FC Dombasles 1 a un goal average général de + 3, alors que l'équipe des SR Saint Dié Kellermann 1 a un goal average de -5, ce qui fait que l'équipe du FC Dombasles 1 a un meilleur goal average général et doit être classée avant l'équipe des SR Saint Dié Kellermann, conformément à l'article 10.1 du règlement des championnats interdistricts ;

## **Par ces motifs,**

- **Décide d'infirmer la décision de la commission interdistricts et dit que l'équipe du FC Dombasles 1 doit être classée à la 5<sup>ème</sup> place du championnat U13 interdistricts groupe B, ce qui lui permet d'accéder au championnat régional U14 R2 pour la prochaine saison.**
- **Dit que l'équipe des SR Saint Dié Kellermann 1 est ainsi classée à la 6<sup>ème</sup> place du championnat U13 interdistricts groupe B, ce qui lui permet de glisser dans le championnat U14 interdistricts pour la saison 2024/2025.**

Les présentes décisions de la commission d'appel du district Meusien de football sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel régionale dans un délai de 2 jours à compter du lendemain de leur notification par envoi en recommandé à : LGEF – CS 80019 - 1 rue de la Grande Douve - 54250 Champigneulle  
ou à l'adresse électronique : [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr), selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Le Président



**Patrick CORTIAL**

Le Secrétaire



**Jean-Pierre VICHERAT**